

## Building an Educational Europe

In a context of globalisation and growing international competition, European education systems are being tested. The Lisbon European Council has set an ambitious goal for the Union : “ to become the most competitive and dynamic knowledge-based economy in the world, capable of sustainable economic growth with more and better jobs and greater social cohesion ”. Europe must face up to this transformation in conformity with its values. Yet in WTO negotiations on the General Agreement on Trade of Services (GATS), education will be considered a commercial good. Confronted to this threat, the European Union must engage in vigorous action in order to meet challenges that isolated States will remain powerless to address. Europe is rich with original educational models, which the Community must endeavour to protect while remedying the growing problems they encounter. What is at stake here is the building of a European model, respecting diversity and national distinctive features, based on common rules and principles, and defining education as a public good. For that purpose, we advocate a proposal to modify article 149 of the European Community Treaty, enabling to launch necessary action on the Community level.

### New Article 149 of EC Treaty

The Community shall encourage the development of European citizenship by defining a European model of education. It shall work through its education policy for the social welfare and civic cohesion of the peoples of the European Union, while fully respecting the diversity of cultures and education methods of each Member State. For that purpose :

The Community shall contribute to the development of quality education, which every citizen of the Union is entitled to according to the principle of equality of opportunity. It shall define education as a public good, not a commercial service.

It shall aim at building a Europe of knowledge, and contribute to reinforce the intellectual, cultural, social et technical dimensions of our continent, heir to a large academic tradition.

In order to meet the necessities of an internationalised economy, it shall reinforce the attractiveness of its education and university system, and foster transition towards a knowledge-based economy.

2. Community action shall be aimed at :

developing the European dimension in education in the whole Union

The Community shall participate in devising, along with Member States and the establishments involved, Europe-centred courses in higher education, under the form of modules which may be included in existing programs, and degrees of specific European dimension, recognized on a Community level.

It shall foster cooperation between primary and secondary educational establishments and between Member States, in order to develop youth exchanges. It shall contribute to establishing

projects associating students and teachers to the development of the European dimension in education. It shall participate in the definition and implementation of courses concerning European cultures and history.

It shall protect diversity of languages. It shall guarantee the obligation for each Member State to provide learning of two foreign languages during all or part of the compulsory schooling period. It shall encourage the development of plurilinguism, setting as an objective the mastery of two European languages by a majority as large as possible of pupils and students.

setting up a European space of higher education

The Community shall guarantee free student mobility, aiming to give every student the possibility to spend one semester of studies in another country of the Union or the Council of Europe, through the development of the ERASMUS programme and particularly mobility grants that must cover the overexpenses due to studying abroad. Simultaneously, it develops faculty mobility through reinforcing exchange programs.

It shall foster the lisibility of degrees. For that purpose, it shall set up a Community recognition of higher education degrees, in cooperation with Member States, and encourage the adoption of the European Credit Transfer System and of common names for equivalent degrees, while respecting the distinctive features of national education systems. It shall encourage the organisation of a European space of higher education in three main levels, the Bachelor, Master and Doctor degrees. It shall work for the recognition of European degrees on the labor market.

It shall create a European agency for quality assurance in higher education, controlling the quality of courses, the conditions of study, the respect of European objectives. Its conclusions shall be made public and may be supplemented with recommendations to Member States and the establishments concerned.

permitting substantial equality of opportunities so that everyone can fully realize its potential

The Community shall contribute to financing educational establishments in order to promote quality in education and implement genuine European solidarity, through an Education Cohesion Fund, so as to avoid widening inequalities before education.

It shall recognize to users of higher education establishments a specific status, and make sure that everyone have a right to social protection, aid for accomodation, and financial aid guaranteeing an individual right to pursue the studies of one's choice when academic results allow it. It shall thus define a student status that Member States are required to guarantee.

It shall guarantee a right to access to higher education to the holders of national degrees equivalent to a European first university level, obtained at the end of secondary education, defined in cooperation with Member States. It shall set a maximum limit of yearly tuition fees, valid in all degrees recognized on a Community level.

improving the European model of education's attractiveness and competitiveness

In a context of growing international competition, the Community shall prepare to a transition towards a society and an economy based on knowledge. It shall aim at the global elevation of the qualification level and development of the necessary skills. It shall foster the attractiveness of the European space of higher education and the worldwide recognition of its degrees.

In cooperation with Member States and the establishments involved, in connection with its research policy, it shall participate in devising and financing European Excellence University Networks. These networks shall link together high level establishments choosing in one or several disciplines to pool their academic resources and faculty, to develop common programs and degrees, to multiply exchange between their students. It shall ensure that the conditions of access to these programs respect the principle of equality of opportunity and foster democratic recruiting.

3. The Community and Member States shall foster cooperation with third countries and the competent international organisations in the field of education, particularly the Council of Europe.

4. In order to contribute to the achievement of the objectives referred to in this Article, the Council :

acting in accordance with the procedure referred to in article 251, after consulting the Economic and Social Committee and the Committee of Regions, as well as representative organizations of students, teachers and university rectors, regulations and directives.

acting by a qualified majority on a proposal from the Commission, shall adopt recommendations.

### Construire l'Europe de l'Education

Dans un contexte de mondialisation et de compétition internationale croissante, les systèmes éducatifs européens sont mis à rude épreuve. Le Sommet Européen de Lisbonne fixait pour l'Union un objectif ambitieux : “ devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale”. L'Europe doit faire face à cette transformation en conformité avec ses valeurs. Or, dans le cadre des négociations de l'OMC sur l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS), l'éducation sera traitée comme un bien marchand. Face à cette menace, l'Union européenne doit s'engager dans une action vigoureuse afin d'aborder des enjeux face auxquels les Etats isolés resteront impuissants. Elle est porteuse de modèles d'éducation originaux, que la Communauté doit s'efforcer à la fois de protéger tout en remédiant aux problèmes croissants qu'ils rencontrent. Il s'agit donc de construire un modèle européen, respectant la diversité et les particularités nationales, articulé selon des règles et des principes communs et définissant l'éducation comme un bien public. Pour cela, nous proposons une modification de l'article 149 du Traité sur la Communauté Européenne, permettant d'engager l'action nécessaire au niveau communautaire.

Proposition de modification  
de l'article 149 TCE.

La Communauté favorise l'émergence d'une citoyenneté européenne en définissant un modèle européen d'éducation. Elle œuvre par sa politique éducative au bien-être social et à la cohésion civique des peuples de l'Union Européenne, tout en respectant la diversité des cultures et des modes d'éducation propres à chaque Etat membre. A ce titre :

- la Communauté contribue au développement d'une éducation de qualité, auquel chaque citoyen de l'Union a droit selon le principe d'égalité des chances. Elle définit l'éducation comme un bien public et non un service commercial.

- elle vise à la construction d'une Europe du savoir, et contribue à renforcer les dimensions intellectuelles, culturelles, sociales et techniques de notre continent, héritier d'une longue tradition universitaire.

- pour faire face aux nécessités d'une économie internationalisée, elle renforce l'attractivité de son système d'éducation et d'enseignement supérieur et favorise la transition vers une économie de la connaissance.

L'action de la Communauté vise :

à développer le caractère européen de l'éducation dans l'ensemble de l'Union.

Elle participe à la mise en place, avec les Etats membres et les établissements concernés, d'enseignements à caractère européen dans l'enseignement supérieur, sous forme de modules pouvant être inclus dans les formations existantes, et à la création de diplômes à caractère spécifiquement européen, accrédités au niveau communautaire.

Elle favorise la coopération entre les établissements d'enseignement primaire et secondaire, et entre les Etats membres afin de développer les échanges de jeunes. Elle contribue à la mise en place de projets associant étudiants et enseignants au développement du caractère européen de l'éducation. Elle participe à la définition et à la mise en place d'enseignements concernant l'histoire et les cultures européennes.

La Communauté protège la diversité des langues. Elle garantit l'obligation pour chaque Etat membre d'assurer l'apprentissage de deux langues étrangères pendant tout ou partie de la période de scolarité obligatoire, et favorise le développement du plurilinguisme, en ayant comme objectif la maîtrise de deux langues européennes par une majorité la plus large possible d'élèves et d'étudiants.

à mettre en place un espace européen de l'enseignement supérieur.

Elle garantit la mobilité des étudiants, en visant à donner à chaque étudiant la possibilité d'accomplir un semestre d'études dans un autre pays de l'Union ou du Conseil de l'Europe, grâce au développement du programme ERASMUS, et notamment des aides à la mobilité qui doivent prendre en charge le surcoût engendré par les études dans l'Etat concerné. Parallèlement, elle développe la mobilité des enseignants par le renforcement des programmes d'échanges.

Elle favorise la lisibilité des diplômes. Pour cela, elle met en place une accréditation communautaire des diplômes d'enseignement supérieur, en coopération avec les Etats membres, et favorise l'adoption du système de crédits ECTS et de dénominations communes pour les diplômes équivalents, tout en respectant les spécificités des systèmes éducatifs nationaux. Elle

encourage l'organisation de l'espace européen d'enseignement supérieur en trois grades, Licence, Master, Doctorat. Elle œuvre pour la reconnaissance des diplômes européens sur le marché du travail.

Elle crée une agence européenne d'évaluation des formations supérieures, contrôlant la qualité des enseignements, les conditions d'études, et le respect des objectifs européens. Ses conclusions sont rendues publiques, et peuvent s'accompagner de recommandations aux Etats membres et aux établissements concernés.

à permettre une égalité des chances substantielle pour que chacun puisse réaliser pleinement son potentiel

Elle contribue au financement des établissements d'enseignement afin de promouvoir la qualité des formations et de mettre en œuvre une véritable solidarité européenne grâce à un Fonds de Cohésion Educative, pour éviter le creusement des inégalités devant l'éducation.

Elle reconnaît aux usagers des établissements d'enseignement supérieur un statut spécifique, et veille à ce que chacun ait droit à une protection sociale, à une aide permettant l'accès au logement, à une aide sociale garantissant le droit individuel à poursuivre les études de son choix lorsque les résultats académiques le permettent. Elle définit ainsi un statut étudiant que les Etats membres sont tenus de garantir.

Elle garantit le droit d'accès à l'enseignement supérieur aux titulaires de diplômes nationaux équivalant à un premier grade universitaire européen, obtenu à la fin de l'enseignement secondaire, et défini en coopération avec les Etats membres. Elle fixe un plafond maximum de droits d'inscriptions annuels, valable dans l'ensemble des cursus reconnus au niveau communautaire.

à accroître l'attractivité et la compétitivité du modèle européen d'éducation

Dans un contexte de compétition internationale accrue, la Communauté prépare à la transition vers une société et une économie fondées sur la connaissance. Elle vise l'élévation globale du niveau de qualification, et à l'acquisition par tous des compétences indispensables. Elle favorise l'attractivité de l'espace européen d'enseignement supérieur, et à la reconnaissance de ses diplômes dans le monde entier.

En coopération avec les Etats membres et les établissements concernés, en lien avec sa politique de recherche, elle participe à la création et au financement de Réseaux Européens d'Excellence Universitaire. Ceux-ci relient des établissements de haut niveau, choisissant dans une ou plusieurs disciplines, de mettre en commun leurs ressources académiques et leurs équipes enseignantes, de développer des formations et des diplômes communs, de multiplier les échanges entre leurs étudiants. Elle veille à ce que les conditions d'accès à ces formations respectent le principe d'égalité des chances et favorisent un recrutement démocratique.

La Communauté et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.

Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, le Conseil adopte:

- statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité

économique et social et du Comité des Régions, ainsi que des instances représentatives à l'échelon communautaire des étudiants, des enseignants et des recteurs d'universités, des règlements et des directives ;

- statuant à la majorité qualifiée et sur proposition de la Commission, des recommandations.